Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-243500741-20251124-CC_2025_189-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24/11/2025
Délibération n°22

L'an deux mille vingt-cinq, lundi vingt-quatre novembre à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du conseil communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le lundi dix-sept novembre deux mille vingt-cinq.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	63
Présents	52
Votants	56
Vote	
Pour	52
Contre	3
Abstention	1

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Laetitia BARREAU, déléguée de Fégréac, donne Pouvoir à Jérôme RICORDEL, Fabrice SANCHEZ, Maire de Massérac, donne Pouvoir à Aurélie MEZIERE, Fabienne COTTAIS, Maire de Saint-Ganton, donne Pouvoir à Franck PICHOT, Marie-Hélène BUSSON, déléguée de Saint-Nicolas-de-Redon, donne Pouvoir à Albert GUIHARD, Jean-Luc LEVESQUE, délégué de Pipriac, Denis HUET, délégué de Rieux, Nathalie BERTY, déléguée de Sixt-sur-Aff, Nadège NIEL, déléguée de Saint-Vincent-sur-Oust, Marzhina BILLON, déléguée d'Avessac, Bernard RYO, Maire de Béganne, Rémi BESLE, délégué de Plessé

Contre : Maryse PARIS, Jean-Paul GAUTIER et Hubert DU PLESSIS
Abstention : Béatrice STEVANT

Secrétaire de séance : Daniel GLOUX

DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE – DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL A REDON ET A SAINT-NICOLAS-DE-REDON

La présente délibération a pour objet d'approuver la dérogation à la règle du repos hebdomadaire à six dimanches au titre de l'année 2026 sur les communes de Redon et Saint-Nicolas-de-Redon.

Rapport de Madame Françoise BOUSSEKEY, Vice-présidente

Dans les établissements de commerce de détail et les concessions automobiles où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à un seuil de 400 m², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1er Mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-243500741-20251124-CC_2025_189-DE

VU l'article L. 3132-26 du Code du Travail concernant les dérogations au repos dominical dans les commerces de détail pouvant être accordées par le Maire ;

VU la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant les mesures en faveur de certaines catégories de commerces et artisans âgés et notamment son article 3 ;

CONSIDERANT la réunion de concertation du 9 octobre 2025 avec la ville de Redon, la Chambre de Commerce et l'Industrie 35 et les représentants des commerçants ;

Sont autorisés à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés pour l'année 2026 :

Pour les établissements de commerce de détail, (hors boucheries, coiffeurs, magasins de meubles et de camping), les dimanches suivants :

- **25 octobre**
- **29 novembre**
- **6 décembre**
- **13 décembre**
- **20 décembre**
- **27 décembre**

Pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :

- **18 janvier**
- **15 mars**
- **14 juin**
- **13 septembre**
- **11 octobre**

Il est précisé que pour les commerces de détails alimentaires de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf le 1er mai), il est déduit des dimanches dans la limite de trois.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **d'autoriser la dérogation à la règle du repos hebdomadaire à 6 dimanches au titre de l'année 2026 sur les communes de Redon et Saint-Nicolas-de-Redon**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 51 VOIX POUR 3 CONTRE ET UNE ABSTENTION

Fait et délibéré en séance le 24/11/2025

Le Secrétaire de séance,
Daniel GLOUX

REDON Agglomération Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34

Le Président,
Jean-François MARY